



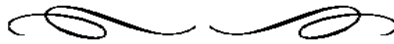
Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 11 du mois de septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Metz-en-Couture s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, suivant convocation datée de 07 septembre 2023 affichée le 07 septembre 2023.

Présents : M. Michel LALISSE, Mme Ingrid GUISE, Mme Patricia PAMART, Mme Béatrice MONTIGNY, M. Jean Luc CAPON, Mme Nicole NAVARRO, Mme Stéphanie WYKROTA, M. Patrice DUPIRE

Absents excusés : M. Benjamin GOUBET, M. Christophe PATON (procuration à Mme Ingrid GUISE, M. Paul Hervé DUBOIS, M. Richard RISSO (procuration à M. Michel LALISSE), M. Blaise FENET (procuration à M. Patrice DUPIRE), M. Maxime GEORGE.

En application de l'article L 2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, Madame Ingrid GUISE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Le Procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

1-Avis sur la délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un emploi (modification supérieure à 10% du temps de travail)

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu d'un surcroît de travail pour assurer une surveillance adaptée des enfants fréquentant la garderie, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-2 et 3 du code général de la fonction publique, de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet par délibération du 13 octobre 2020 pour une durée de 28 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 32 heures par semaine à compter du 01 octobre 2023.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-2 et 3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 12 septembre 2023,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ☐ **d'adopter** la proposition du Maire ;
- ☐ **de modifier** ainsi le tableau des emplois,
- ☐ **d'inscrire** au budget les crédits correspondants

2-Avis de délibération instaurant le compte épargne-temps

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

DECIDE

Article 1er : d'instituer le compte épargne-temps au sein de collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

❖Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune.
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

❖Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

❖Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

❖Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

❖Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel.

Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

❖Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : actuellement 75 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 90€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 135 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- le maintien des jours sur son CET
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés

❖ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1 novembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 3 : voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Arras dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE :

- Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

PRECISE :

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023 ;
- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3-Avis sur la demande de subvention auprès de la région – Aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêt des transports scolaires et interurbains

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les services des transports interurbains et scolaires ont procédé en sa présence à une visite de terrain le 27 juillet 2023, ayant pour objet l'inventaire et le diagnostic sécurité des points d'arrêt présents dans notre commune.

Après analyse des informations recueillis sur le site pour l'ensemble des points d'arrêt :

Mairie – Abri
Mairie – F abri

Il conviendra de prendre un arrêté municipal pour :
- L'implantation d'un panneau de signalisation de l'arrêt (C6)
- La matérialisation horizontale (Zig Zag)
- Reporter une distance entre le passage piéton et le zig zag

La Région accompagne les projets à hauteur de 80% des dépenses hors taxes jusqu'à concurrence de 1000€ H.T. par point d'arrêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide,
A l'unanimité des membres présents et représentés,
ϕ **Approuve** le projet présenté.
ϕ **Autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région

Des devis vont être sollicités pour chiffrer ces travaux de mises aux normes.

Une réunion sera organisée le 19 septembre 2023 à 10h afin de discuter d'une solution sur l'absence de desserte de notre commune depuis Trescault alors que nous faisons partie du même RPI.

4- Avis sur le versement des subventions aux associations

Considérant la délibération du 12 avril 2017 octroyant une subvention aux associations de la commune,
Considérant qu'il est nécessaire de reconduire ces subventions
Considérant la présentation d'une demande écrite et la présentation d'un bilan financier de l'année N-1 de chaque association.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité décide des membres présents et représentés,

ϕ **Décide** d'émettre un avis favorable aux versements des subventions aux associations à hauteur de 250€
-la coopérative scolaire,
- le club des quatre saisons,
- les coulisses de l'atelier,
- l'amicale des vieilles charrues*,
- l'association St Jean Bosco,
- la St Hubert*

* Ces 2 associations seront informées de la possibilité qu'il leur est offert de solliciter une subvention. Un courrier sera adressé aux associations afin de les informer de cette aide financière et des justificatifs à fournir (bilan financier et compte rendu d'Assemblée Générale), ainsi qu'un rappel sur le nettoyage des locaux occupés.

5- Avis sur le remplacement d'une table de pique-nique

Pour mémoire lors de la réunion du Lundi 26 Juin dernier, Monsieur le Maire a informé à l'assemblée délibérante que dans la nuit du 27 mai, la table de pique-nique en plastique recyclé à la chapelle Notre Dame de Lourdes a été volée, préjudice d'environ 1300 €. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avait **décidé** de réaliser des devis pour remplacer le mobilier urbain dérobé par une table de pique-nique en béton.

Considérant le devis n° DE00038935 de la société DMC Direct pour une table de pique-nique béton de 1 089,33 € H.T. livraison comprise

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité décide des membres présents et représentés,

φ **Décide** de solliciter un devis contradictoire auprès d'un second fournisseur.

6- Création de l'agence postale communale, signature de convention

Un rendez-vous a été fixé avec la société MCSI afin de réaliser un devis pour mise en place de la détection incendie de l'agence postale communale, du local colis et du local archives. Nous sommes toujours dans l'attente de la signature de la convention nationale entre la poste et la mairie. Prochaine réunion avec Monsieur Marescaux de la poste le Mercredi 13 septembre 2023 à 9h30.

7- Avis sur une prime de mariage pour l'un de nos agents

Monsieur le maire a reçu la sollicitation d'un agent qui souhaiterait savoir si une prime de mariage lui sera verser à l'occasion de son mariage.

Si le congé octroyé pour un mariage est encadré par la loi (Article L3142-1 du Code du travail) et prévoit une autorisation d'absence de 4 jours minimum, en revanche le versement de la prime de mariage n'a pas de caractère obligatoire au regard de la loi.

Monsieur le Maire propose cependant de faire un « geste » en ce sens et demande aux conseillers présents d'en fixer le montant.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité décide des membres présents et représentés,

φ **Décide** d'émettre un avis favorable aux versements d'une prime de mariage d'un montant de 100€ à réaliser sur le mois d'octobre 2023.

8- Avis sur le remplacement du plateau de tonte porté

Monsieur le maire remercie les conseillers municipaux consultés dans l'urgence par voie informatique d'avoir répondu favorablement au remplacement d'un plateau de tonte porté sensiblement identique au matériel d'origine sous un délai d'une dizaine de jours

Considérant que la commande n°1301 de EV10 pro de Beauvois en Cambrèsis pour l'achat d'un plateau de tonte porté afin d'entretenir les espaces verts pour la somme de 1 843.32€ H.T,

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son Maire
Sans la participation du Maire au vote,
A l'unanimité des membres présents,

φ **prendre acte** de la commande n°1301 de EV10 pro de Beauvois en Cambrèsis pour l'achat d'un plateau de tonte porté afin d'entretenir les espaces verts pour la somme de 1 843.32€ H.T.

Ce matériel mis en service début juillet donne satisfaction.

9- Questions diverses

1- Programmation de l'éclairage public en période hivernale

Pour mémoire lors de la réunion du 27 septembre 2022, les membres délibérants avait émis un avis favorable pour la coupure nocturne hivernal de 22h à 5h00

Un éclairage des abords de la salle des fêtes sera réalisé afin d'être active lors des manifestations ou location à des tiers.

Le conseil municipal décide de maintenir la même programmation de l'éclairage public pour la période hivernale 2023-2024 allant de mi-septembre à mi-avril.

2- Travaux cimetièrè

Intervention de l'entreprise Harlé ce mardi 12 septembre 2023, au cimetièrè pour la création d'une allée.
Monsieur le maire rappelle que le contour de la nouvelle allée a été créer au cimetièrè du côté de son extension.
L'entreprise Harlé doit réaliser ce chantier ce mardi 12 Septembre avec l'aide de Messieurs Benjamin Goubet et Yves Lalise.

3-Manifestations

La fête de la bibliothèque sera organisée ce samedi 16 septembre 2023
Le repas du CCAS sera organisée ce dimanche 17 septembre 2023 à partir de 12h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à.
La prochaine réunion aura lieu le lundi 23 octobre 2023 à 18h30.

Madame Ingrid GUISE
Secrétaire de Séance

Michel LALISSE
Maire de Metz en Couture